

n° 14036/II/P

Monsieur le Directeur,

En séance du 10 juin 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre le dépôt de l'Electricité et de la Signalisation à Etterbeek et concernant la délivrance de factures bilingues (F-N) et de cartes de permis d'entrée unilingues françaises à des visiteurs néerlandophones.

Les factures bilingues dont il est question dans la plainte sont exclusivement destinées aux membres du personnel du dépôt susdit qui constitue un service au sens de l'article 35, § 1°, a. Elles ne sont donc pas utilisées dans les relations avec des particuliers ou avec des services locaux d'une région homogène.

Il convient d'appliquer l'article 17, § 1er, b, 1er des L.L.C. auquel renvoie l'article 35 et suivant lequel lorsque l'affaire est localisée à Bruxelles-Capitale exclusivement et qu'elle concerne un agent de service, tout service local établi à Bruxelles-Capitale, utilise dans son service intérieur, la langue dans laquelle l'agent a présenté son examen d'admission ou, à défaut, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache.

./.

Par conséquent, les factures délivrées par le dépôt d'Etterbeek à un membre de son personnel doivent être unilingues, des instructions dans ce sens ayant par ailleurs été données par la S.N.C.B.

La plainte est donc recevable et fondée quant à cet aspect.

Quant aux cartes de permis d'entrée, les instructions à la S.N.C.B. prévoient que l'agent en service pour l'accueil en délivre un exemplaire français ou néerlandais selon la langue dans laquelle le visiteur lui adresse la parole, conformément à l'article 19 des L.L.C.

Selon les renseignements fournis par la S.N.C.B. ces cartes existent en deux versions distinctes (néerlandaise et française) et, sont données suivant la langue utilisée par le visiteur.

Il semblerait que la législation linguistique en la matière soit correctement appliquée mais étant donné l'imprécision de la plainte, il est impossible de déterminer si le fait incriminé est exact et si erreur a été effectivement commise par la S.N.C.B.

Aussi la plainte est-elle considérée comme recevable mais l'instruction de l'affaire sur ce deuxième point n'a pas donné de preuves suffisantes pour établir l'infraction aux lois linguistiques.

Une copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

